

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3553

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : Renouvellement du contrat des visites annuelles de dératisation avec traçabilité de quatre sites sur la Communauté de communes du Pays Loudunais avec la Sté ÉCOLAB.**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT

- la proposition de contrat de dératisation avec traçabilité sur quatre sites de la Communauté de communes du Pays Loudunais de la Sté ÉCOLAB et la nécessité de renouveler le contrat initial

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un contrat est signé avec la société ÉCOLAB PEST FRANCE – 25 avenue Aristide Briand – CS70106 – 94112 ARCUEIL CEDEX, représentée par Mme Gwenaëlle RICHARD, commerciale.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent contrat a pour objet la lutte contre les nuisibles et donc la surveillance et la dératisation avec traçabilité de quatre sites (aire d'accueil des gens du voyage, ateliers intercommunaux, bureaux haute technologie, déchèterie de Loudun-Messemé + centre de transfert) sur la Communauté de communes du Pays Loudunais.

### **ARTICLE 3 :**

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans avec une actualisation annuelle selon l'article 9 des CGAS.

### **ARTICLE 4 :**

Le montant des prestations s'élève à 4 002,00 € HT, soit 4 802,40 € TTC (quatre mille huit cent deux euros et quarante centimes).

### **ARTICLE 5 :**

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

### **ARTICLE 6 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 15 septembre 2022  
et publication le 15 septembre 2022  
Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20220914-3553-AU  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 14 septembre 2022

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 15 septembre 2022  
et publication le 15 septembre 2022  
Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20220914-3553-AU  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022